



CONDITIONS GENERALES DE VENTE LINDE GAS BENELUX

Déposé auprès de la Chambre de Commerce de Rotterdam sous le numéro 24269483

1 Applicabilité

- 1.1 On entend par Linde les sociétés Linde Gas Benelux B.V., Linde Gas Therapeutics Benelux B.V., Linde Homecare Benelux B.V., Linde Gas Cryoservices B.V. et Linde Gas Belgium SA. On entend par l'acheteur le cocontractant de Linde.
- 1.2 Les présentes conditions générales de vente (ci-après: les "conditions générales de vente") sont applicables à toutes obligations et tous rapports juridiques, quelle qu'en soit la dénomination, entre Linde et l'acheteur (ci-après: le "contrat") aux termes desquels Linde fournit, offre en location et/ou met autrement à disposition de l'acheteur du gaz et/ou d'autres produits et/ou services, dès que l'acheteur sollicite une offre de Linde, ou que Linde émet, d'initiative ou non, une offre. On entend notamment par Services les prestations complémentaires réalisées par Linde pour l'acheteur en lien avec la livraison, le retrait, la fourniture et/ou l'échange du gaz et la location d'emballages; la réalisation de prestations de conception, d'installation, de montage, de mise en service, d'entretien et/ou de conseil, quelle qu'en soit la dénomination.
- 1.3 Les conditions générales de vente sont également applicables aux commandes passées et lors de la (re) négociation du contrat entre Linde et l'acheteur.
- 1.4 L'acheteur pourra jamais invoquer de conditions, coutumes ou usages dérogatoires. Toute dérogation aux conditions générales de vente doit être prouvée par écrit.
- 1.5 L'application d'autres conditions auxquelles l'acheteur se référerait dans son offre ou dans son acceptation est expressément écartée.
- 1.6 La nullité de l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente n'affecte pas la validité des autres dispositions, qui restent en vigueur. En outre, Linde et l'acheteur collaboreront afin de remplacer la disposition affectée de nullité par une autre disposition, laquelle respectera autant que possible les finalités et l'esprit de la disposition en cause.
- 1.7 Linde se réserve le droit de modifier et/ou de compléter unilatéralement les conditions générales de vente moyennant information à l'acheteur.
- 1.8 Seule la version néerlandaise des présentes conditions générales fait foi. Lorsqu'il est fait usage d'une traduction des présentes conditions générales dans une autre langue, le texte néerlandais prévaut en cas de contradictions, d'ambiguïtés ou de divergences dans l'interprétation.

2 Offres

- 2.1 Toute offre est formulée sans engagement.

3 Lieu, livraison et risque

- 3.1 Toute livraison a lieu Ex Works (à l'usine).
- 3.2 Si les biens ou services doivent être livrés chez l'acheteur ou sur son terrain, le transport sera effectué aux frais de l'acheteur. Le lieu de la livraison devra être normalement accessible au moyen de transport utilisé par ou pour le compte de Linde. La livraison aura lieu à l'entrée.
- 3.3 Linde mettra les produits et/ou services convenus à disposition de l'acheteur dans le délai convenu ou, si aucun délai n'a été convenu, dans le délai usuel pour la livraison de ce type de produits ou services.
- 3.4 L'acheteur assume les risques relatifs aux biens et/ou services livrés dès la livraison.

4 Livraison/fourniture des services

- 4.1 Les services sont considérés comme livrés ou fournis lorsque:
 - (i) l'acheteur a approuvé le résultat des services exécutés; ou
 - (ii) huit (8) jours se sont écoulés depuis le jour où Linde a informé l'acheteur par écrit du fait que les services étaient achevés et que Linde n'a reçu aucune remarque ou plainte émanant de l'acheteur relative au résultat des services exécutés; ou
 - (iii) huit (8) jours se sont écoulés depuis le jour où Linde a informé l'acheteur par écrit du fait que les services étaient achevés et que l'acheteur a omis d'inspecter ou de (faire) évaluer le résultat des services effectués dans ce délai; ou
 - (iv) l'acheteur a commencé à utiliser le bien résultant de la prestation de services, auquel cas la partie que l'acheteur a commencé à utiliser est considérée comme livrée.
- 4.2 L'absence d'un composant qui doit être livré par un fournisseur (sous-traitant) tiers ne permet pas de considérer que les services n'ont pas été livrés.
- 4.3 Les menus défauts de nature non-essentielle sont corrigés ou réglés aussi rapidement que possible par Linde et ne peuvent être invoqués par l'acheteur pour refuser son approbation.

5 Collaboration de l'acheteur et garantie en matière de responsabilité de l'employeur

- 5.1 L'acheteur fournira toute l'assistance requise pour assurer la bonne exécution du contrat, en ce compris en communiquant toutes données, toutes informations et tous renseignements requis. On entend notamment par renseignements les exigences spécifiques de qualité de l'acheteur et l'usage envisagé des produits à fournir par Linde. Si Linde soupçonne que les produits ou services à fournir seront utilisés de façon illégale ou à des fins inappropriées, Linde a le droit de suspendre l'exécution du contrat.
- 5.2 L'acheteur est responsable de l'exactitude des données qu'il fournit dans le cadre de l'exécution du contrat. Linde n'est en aucune façon tenue de procéder à une quelconque recherche à cet égard.
- 5.3 Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'acheteur est responsable, à ses risques et périls, des éléments suivants:
 - a. les élévateurs, échafaudages, palettiers, échelles, escaliers, en ce compris le montage, et autres outils nécessaires à la bonne exécution du contrat;
 - b. l'approvisionnement en carburants, en d'autres matières telles que -notamment- l'air comprimé, le gaz, l'eau, l'électricité, le diesel et l'essence, les canalisations d'approvisionnement et d'évacuation, les télécommunications et les raccordements requis pour les éléments susmentionnés;
 - c. un espace sec, chauffé, éclairé, verrouillable de manière indépendante, d'une taille suffisante pour accommoder les travailleurs, ainsi qu'un même espace pour stocker les matériaux à traiter ou à utiliser et les outils, ainsi que les effets personnels des travailleurs, tous deux à proximité immédiate du lieu d'exécution du contrat;
 - d. des travaux de terrassement, pavement, pilotage, démolition, fondation, bétonnage, menuiserie, treillage, revêtement et autres travaux complémentaires, quelle que soit leur nature; l'acheteur assurera à tout moment un accès adéquat permanent au(x) lieu(x) où le contrat doit être exécuté.
- 5.4 Si Linde a convenu de fournir des services en déployant des membres du personnel de Linde ou de tiers chez l'acheteur, l'acheteur veillera à la présence de vêtements et équipements (de sécurité) adéquats ainsi qu'à communiquer les instructions de sécurité nécessaires et assurera le respect effectif de ces instructions. L'acheteur garantit Linde de toutes réclamations d'un membre du personnel de Linde ou de tiers, déployé chez l'acheteur, fondées ou non sur la responsabilité de l'employeur (article 1384, alinéa 3 C. civ.), dont Linde pourrait faire l'objet en cas d'accident survenu sur le lieu de travail.

6 Prix

- 6.1 Sauf convention contraire écrite, les prix standard bruts sont applicables et l'acheteur est réputé avoir accepté ceux-ci par la conclusion du contrat.
- 6.2 Linde se réserve le droit d'adapter les prix si postérieurement à l'offre ou à la conclusion du contrat, les conditions de marché ou coûts sur lesquels sont fondés les prix venaient à changer. Par modification des coûts on entend notamment les variations des devises étrangères ayant pour effet une modification du prix de revient pour Linde, ainsi que les interventions des autorités et les modifications législatives.

- 6.3 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres taxes imposées par les autorités.

- 6.4 Si Linde doit supporter des coûts supplémentaires qui n'étaient pas prévus au moment de l'offre ou de la confirmation de la commande et/ou qui découlent d'un retard dans la livraison imputables aux exigences (supplémentaires) ou aux instructions de l'acheteur, ou en raison de toute autre circonstance qui n'est pas imputable à Linde, lesdits coûts supplémentaires seront à charge de l'acheteur, conformément au relevé établi par Linde.

7 Facturation et paiement

- 7.1 Le paiement doit être effectué au comptant au moment de la livraison, ou de la façon indiquée sur la facture et, en toute hypothèse, au plus tard 14 jours après la date de la facture.
- 7.2 Toute réclamation relative au montant de la facture et/ou au solde des bouteilles doit être introduite dans les 14 jours de la date de la facture, à défaut de quoi l'acheteur est réputé y avoir consenti.
- 7.3 Si le montant de la facture n'a pas été entièrement payé à la date convenue ou, à défaut, dans les 14 jours suivant la date de la facture, l'acheteur est réputé de plein droit en défaut et Linde est en droit de lui facturer un intérêt au taux d'intérêt légal augmenté de 3% à compter du jour de l'échéance, sans mise en demeure préalable, ainsi que tous frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de sa créance. Toutes les créances de Linde à l'égard de l'acheteur deviendront immédiatement exigibles dès cet instant.
- 7.4 Linde et l'acheteur sont réputés avoir convenu que les frais judiciaires de recouvrement de la créance de Linde sont fixés à 15% du montant de la facture, à moins que Linde ne démontre que ces frais s'avèrent plus élevés, auquel cas Linde a droit à ce montant plus élevé. Linde et l'acheteur sont réputés avoir convenu que l'entièreté des frais de procédure de Linde seront remboursés par l'acheteur au cas où un juge condamne l'acheteur aux dépens de la procédure. Tous les montants facturés à l'acheteur sont dus sans escompte ou réduction. L'acheteur n'est pas en droit de compenser ses créances, pour quelque motif que ce soit. L'acheteur n'est pas non plus autorisé à suspendre l'exécution d'un paiement envers Linde.
- 7.5 S'il existe de bonnes raisons de penser que l'acheteur ne va pas exécuter ses obligations contractuelles à temps, l'acheteur est tenu - à la première demande de Linde - d'immédiatement fournir une garantie suffisante dans la forme souhaitée par Linde et, si nécessaire, de compléter celle-ci afin d'assurer la bonne exécution de toutes ses obligations contractuelles.

8 Réserve de propriété

- 8.1 Les produits et/ou le résultat des services fournis par Linde demeurent la propriété de Linde jusqu'au paiement total de toutes les créances que Linde peut avoir à l'égard de l'acheteur au moment de la livraison, en quelque qualité que ce soit, et en ce compris les intérêts et frais. En cas de compte courant avec l'acheteur, la réserve de propriété demeure jusqu'à la liquidation de celui-ci.
- 8.2 L'acheteur peut utiliser ou consommer les biens livrés affectés d'une réserve de propriété uniquement dans le cadre d'une exploitation normale de son entreprise. Tant que les obligations susmentionnées ne sont pas entièrement satisfaites, l'acheteur n'est pas en droit de transférer la propriété des biens fournis par Linde à un tiers ou de les grever d'un droit. En cas de non-respect de cette obligation, Linde se réserve le droit à tout moment, sans préjudice de ses autres droits, de (faire) récupérer les biens à l'endroit où ils se trouvent, sans préavis ou mise en demeure, exclusivement aux frais de l'acheteur.

9 Emballage

- 9.1 Les gaz sont livrés en bouteilles, en cylindres (lesquels peuvent être emballés ou non), en citernes, conteneurs, réservoir de transport (avec pièces et accessoires), conteneurs non pressurisés, caisses, boîtes, palettes et autres installations et équipements, en ce compris des réservoirs pour la livraison en vrac, qui sont mis à disposition et/ou installés par Linde, pour le stockage et l'usage des biens à fournir par Linde (ci-après: "emballage"). Par emballage, il faut également entendre les formes d'emballage visées dans les règlements relatifs au transport de matières dangereuses. Le terme emballage ne vise pas les emballages jetables destinés à un usage unique.
- 9.2 L'emballage demeure à tout moment la propriété de Linde.
- 9.3 L'acheteur s'engage à ne pas céder l'emballage, à ne pas ou le grever d'un droit, ni à permettre à des tiers de l'utiliser d'une quelconque autre façon.

10 Frais d'utilisation et frais d'immobilisation pour l'emballage

- 10.1 L'acheteur doit payer des frais pour l'utilisation de l'emballage à dater du jour de la livraison conformément à l'article 3, jusqu'au jour où l'emballage est restitué par ou pour compte de l'acheteur, en accord avec des tarifs à déterminer par Linde. Linde fournira ces tarifs pour consultation, sur demande de l'acheteur.
- 10.2 Dans le cadre d'un contrat avec Linde Gas Belgium SA, au cas où les emballages ne sont pas restitués avant les délais convenus, des dommages et intérêts seront dus pour restitution tardive, dénommés frais d'immobilisation, eu égard à l'impossibilité temporaire d'utiliser ces emballages. Aucune TVA n'est due sur lesdits dommages et intérêts.
- 10.3 L'acheteur confère de manière irrévocable à Linde le droit d'accéder à ses terrains, usines, bâtiments et autres, quel qu'en soit le nom et qui sont utilisés à quelque titre par l'acheteur, pour y inspecter l'emballage, afin d'en vérifier le nombre et l'usage qui en est fait.

11 Restitution de l'emballage

- 11.1 Si l'emballage n'est pas restitué à Linde, l'acheteur est tenu de payer le prix d'un nouvel emballage similaire au titre de compensation, outre les frais d'utilisation visés à l'article précédent. Les documents administratifs de Linde feront foi à l'égard de l'acheteur.
- 11.2 Un emballage muni d'une date d'inspection/de réinspection impose que son contenu soit utilisé avant la date indiquée et que l'emballage soit restitué à Linde à cette date. L'acheteur assume les frais et/ou la responsabilité résultant du retour tardif de l'emballage au regard de sa date d'inspection et des obligations légales de Linde à cet égard.
- 11.3 Si l'emballage est restitué à Linde après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, Linde aura le droit, mais non l'obligation, de reprendre cet emballage.
- 11.4 L'acheteur peut exiger de remboursement ou de compensation pour la valeur d'une quantité de produit qui subsisterait dans l'emballage au moment de sa restitution. Linde se réserve le droit de demander à l'acheteur une contribution pour l'enlèvement de tout produit (subsistant) dans l'emballage.

12 Dommage, pollution ou perte de l'emballage

- 12.1 L'acheteur est responsable pour tout dommage, contamination, pollution ou perte de l'emballage dès la livraison visée à l'article 3, jusqu'au moment où celui-ci est restitué à Linde, quelle que soit la cause du dommage ou de la perte. En cas de perte d'emballage, l'acheteur est tenu de payer une compensation égale à la valeur de remplacement dudit emballage.
- 12.2 L'acheteur est responsable de tout dommage causé par l'emballage à Linde ou à des tiers après sa restitution, à moins qu'il ne prouve que l'emballage a été restitué convenablement, en bon état et en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables.

13 Obligation de notifier tout effet dommageable sur l'emballage

- 13.1 Si l'acheteur soupçonne ou peut raisonnablement soupçonner que, suite à un incident, après livraison, l'intérieur de l'emballage est ou peut être pollué ou contaminé par une substance étrangère - en ce compris de l'eau (de mer) - , il doit notifier à Linde immédiatement et confirmer cette notification par écrit dans les 24 heures.

- 13.2 Il en va de même si l'emballage est exposé à de hautes températures, tel un incendie, ou à toute autre circonstance ou influence, dont l'acheteur soupçonne ou dont il aurait raisonnablement dû soupçonner qu'elle puisse avoir eu d'une façon directe ou indirecte un effet dommageable sur l'emballage.
- 14 Inspection, utilisation et garantie de l'emballage**
- 14.1 L'acheteur est tenu, dans la limite de ses capacités, de contrôler (le contenu de) l'emballage immédiatement après réception et, en tout état de cause, avant l'utilisation. L'acheteur doit informer Linde immédiatement par téléphone en cas de doute sur l'état de l'emballage et/ou de son contenu, ainsi qu'en cas de mauvais état apparent de ceux-ci.
- 14.2 L'acheteur ne peut vendre ou livrer les produits et emballages livrés par Linde à des tiers sans l'autorisation préalable écrite de Linde.
- 14.3 L'acheteur est responsable de l'obtention et du maintien de tous les permis et autorisations requis pour le transport, l'utilisation et/ou le traitement du produit, de l'emballage et/ou d'autres équipements et du strict respect de toutes les règles, présentes et à venir, établies par la loi ou par les autorités compétentes et garantissant Linde de toutes les conséquences de droit civil et de droit public qui pourraient découler du non-respect d'une ou plusieurs de ces règles.
- 14.4 L'acheteur conformera à toutes les instructions de Linde, lors de la livraison et lors de l'utilisation des produits, des emballages et des matériaux fournis par Linde, et sera particulièrement attentif aux mesures de sécurité. L'acheteur est réputé avoir pris connaissance des fiches d'information relatives à la sécurité des produits qu'il a achetés auprès de Linde. Cette information lui est envoyée par Linde lors de la première livraison. L'acheteur s'assurera que cette information soit communiquée à (aux) l'utilisateur(s) direct(s) ou indirect(s) de fait.
- 14.5 L'acheteur garantit Linde de toute réclamation émanant de tiers relatives à l'utilisation de l'emballage et/ou à l'utilisation et/ou au traitement par l'acheteur des produits livrés et/ou mis à la disposition de l'acheteur par Linde, en ce compris les réclamations de tiers pour responsabilité du fait des produits fondées sur un défaut affectant un produit ou un système livré par l'acheteur à un tiers et composé notamment d'un produit livré par Linde et/ou qui a été fabriqué au moyen de biens livrés et/ou mis à disposition de l'acheteur par Linde, sauf si l'acheteur prouve que le dommage a été causé par ce produit.
- 15 Interdiction de remplir à nouveau l'emballage**
- 15.1 Il est interdit à l'acheteur de remplir à nouveau ou de faire remplir par autrui l'emballage de Linde.
- 16 Emballage appartenant à l'acheteur ou à des tiers**
- 16.1 La remise à (un représentant de) Linde d'un emballage appartenant à l'acheteur vaut ordre tacite pour Linde de procéder aux réparations nécessaires à la valve de l'emballage et/ou de réexaminer celui-ci, ainsi qu'à l'ordre de remplir à nouveau l'emballage, aux frais de la personne qui a remis l'emballage ou ordonné sa remise.
- 16.2 Lorsqu'un emballage n'appartenant pas à Linde demeure plus d'un mois sur un terrain ou dans un bâtiment utilisé par Linde ou à son bénéfice et s'il n'est pas récupéré après mise en demeure à l'acheteur, Linde est en droit d'exiger une compensation pour la période qui suit celle-ci, selon les tarifs alors appliqués par Linde.
- 16.3 Si un emballage n'appartenant pas à Linde demeure sur un terrain ou dans un bâtiment utilisé par Linde ou à son bénéfice et que cet emballage ne peut plus être rempli en regard aux règles (de sécurité et/ou environnementales) applicables, Linde est en droit de (faire) détruire l'emballage aux frais de l'acheteur.
- 17 Travaux non prévus**
- 17.1 Si Linde effectue des travaux ou prestations sur demande ou avec le consentement préalable de l'acheteur, lesquels ne sont pas compris dans les services convenus, ces travaux ou prestations seront payés à Linde par l'acheteur aux tarifs usuels de Linde. Linde n'est toutefois pas obligée de satisfaire une telle demande et peut exiger qu'un contrat écrit spécifique soit conclu à cet égard.
- 17.2 L'acheteur reconnaît que les travaux visés à l'article précédent peuvent affecter la date convenue d'achèvement des services, ainsi que les responsabilités respectives de l'acheteur et de Linde.
- 18 Garanties et réclamations**
- 18.1 Tous les biens et/ou services livrés et/ou mis à disposition par Linde doivent être utilisés conformément aux instructions de Linde et/ou au mode d'emploi. En cas de doute sur l'utilisation ou l'usage, l'acheteur doit s'adresser aux spécialistes de Linde.
- 18.2 Sous réserve des limitations ci-après, Linde garantit la solidité et la qualité des biens et/ou services livrés et/ou mis à disposition de l'acheteur, ainsi que la meilleure exécution possible de services fournis par elle, durant une période de maximum 6 (six) mois à compter de la livraison.
- 18.3 Les conséquences de l'usure normale (en ce compris, notamment, le remplacement des batteries, des électrodes et des pièces en plastique, en caoutchouc et en verre) ou d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation fautive ne sont pas couvertes par la garantie.
- 18.4 La garantie des biens et/ou services livrés et/ou mis à disposition par Linde est limitée aux défauts affectant les matériaux et les défauts de fabrication ou de construction, pour lesquels Linde a uniquement l'obligation de réparer ou de remplacer les éléments défectueux, étant entendu que Linde est en droit de facturer à l'acheteur le temps du travail nécessaire audit remplacement.
- 18.5 Toute réclamation doit être introduite par écrit et aussi rapidement que possible, au plus tard 14 (quatorze) jours à dater de la livraison, l'installation et/ou l'achèvement des travaux, biens et/ou services, ou au cas où un procès-verbal de livraison est rédigé, au jour de sa rédaction, ou – en cas vices cachés – dans les 14 (quatorze) jours suivant le moment à partir duquel les vices pouvaient raisonnablement être détectés, et en tout état de cause dans les 14 jours suivant l'expiration de la période de garantie.
- 18.6 Le dépassement du délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque toute demande à l'encontre de Linde relative à l'obligation de garantie.
- 19 Responsabilité**
- 19.1 Linde ne sera tenu responsable des dommages directs que dans la mesure où ceux-ci sont dus à une négligence de la part de Linde survenant pendant ou en conséquence directe de l'exécution du contrat ou en conséquence directe de la livraison de marchandises défectueuses et/ou de services, dont la responsabilité est limitée à un maximum (i) d'un montant égal à 100% du revenu annuel effectivement réalisé au titre de la convention au cours de l'année contractuelle précédant l'année au cours de laquelle l'événement à l'origine du dommage est survenu ou si le dommage a eu lieu au cours de la première année contractuelle un montant égal à 100% du revenu annuel estimé ou (ii) 400000 EUR (en lettres: quatre cent mille euros), quel que soit le montant le moins élevé, par événement et par an au cours desquels une séquence d'événements successifs ou liés doivent être considérés comme unique.
- 19.2 La totalité de la responsabilité globale de Linde pendant la durée totale du contrat, pour les dommages ou pertes, sous quelque forme que ce soit, est limitée à (i) un montant égal à 100% des revenus effectivement réalisés pendant la durée totale du contrat ou (ii) un maximum de 800 000 euros (en lettres: huit cent mille euros), quel que soit le montant le moins élevé.
- 19.3 Sans préjudice des stipulations du paragraphe précédent du présent article, Linde décline toute responsabilité (contractuelle, délictuelle ou autre) pour tout(e) autre perte ou dommage, y compris (sans limitation) une perte de bénéfices ou une perte économique, qui sera censée inclure, entre autres, les pertes ou dommages en termes de revenus, de bénéfices, d'économies, d'utilisation, de contrats, de bon vouloir ou d'affaires, de pertes dues à une interruption d'activité et/ou tout autre dommage consécutif ou indirect.
- 19.4 Les limitations et exclusions de responsabilité telles que stipulées dans les présentes Conditions ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de Linde.
- 19.3 Sous réserve de ce qui figure au présent article, Linde ne peut être tenue responsable, sur quelque base que ce soit, pour quelque dommage que ce soit, en ce compris (de façon non-limitative) un dommage commercial ou économique, y compris une perte de revenus, une perte de profits, une perte d'économies, une perte d'utilisation, une perte de chance, un dommage pour interruption (partielle) d'activités, une atteinte au goodwill et/ou tout dommage consécutif ou indirect.
- 20 Force majeure**
- 20.1 Linde peut être tenue d'exécuter ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un événement de force majeure. Par force majeure on entend tout événement raisonnablement hors du contrôle de Linde, en ce compris, mais de façon non-limitative: un incendie, une (menace de) guerre, (une menace de) terrorisme, une grève sauvage ou organisée, un blocus, une émeute ou autre perturbation de l'ordre, un manque de carburant, un manque d'énergie, des difficultés de transport, un accident industriel, les conditions atmosphériques, les catastrophes naturelles, des inondations, des tremblements de terre, une épidémie, des mesures de quarantaine, des limitations lors de la délivrance d'autorisations et/ou non-respect de leurs obligations par les fournisseurs.
- 20.2 En cas de force majeure, Linde pourra unilatéralement prolonger les délais convenus de façon raisonnable en regard de l'événement(s) de force majeure et – à sa discrétion – exécuter les contrats dans la mesure encore possible.
- 20.3 En cas de force majeure, l'acheteur n'est pas autorisé à exiger la résiliation ou dissolution du contrat.
- 20.4 En cas de force majeure, Linde s'efforcera de trouver une solution pour répondre aux besoins de l'acheteur relatifs au produit et/ou service. Linde pourra facturer à l'acheteur les frais supplémentaires engendrés par la livraison du produit et/ou du service en dépit de la force majeure.
- 21 Droits de propriété (intellectuelle et industrielle)**
- 21.1 Sauf convention contraire écrite expresse, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur tout logiciel, équipement et/ou autres biens, information et/ou données telles que des analyses, des documents (techniques), des dessins et modèles développés et/ou mis à disposition lors de la préparation et/ou de l'exécution du contrat appartiennent exclusivement à Linde.
- 21.2 L'acheteur déclare et garantit à Linde que, par la préparation et/ou l'exécution du contrat, l'acheteur ne porte aucunement atteinte aux droits des tiers. L'acheteur garantit à Linde de toutes réclamations à cet égard et s'engage à indemniser tout dommage qui découle d'une telle atteinte et qui est subi par Linde ou par la personne qui invoque un tel droit.
- 21.3 Tous les dessins, modèles, documents (techniques), logiciels ou autres supports d'information, ainsi que tout devis et toute autre chose fournie par Linde à l'acheteur pour ou à l'occasion de (la préparation à) l'exécution du contrat, demeurent la propriété de Linde à tout moment et seront restitués par l'acheteur à Linde au terme du contrat.
- 22 Résiliation et annulation**
- 22.1 Sans préjudice d'éventuelles autres conventions écrites, Linde est en droit de résilier totalement ou partiellement le contrat sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, par notification écrite avec effet immédiat, au cas où l'acheteur se voit accorder, de façon temporaire ou non, une suspension des paiements, si la mise en faillite ou la réorganisation judiciaire est demandée (e) à l'égard de l'acheteur, en cas de saisie effective ou annoncée auprès de l'acheteur sur des biens dans ou sur lesquels se trouvent des biens de Linde ou si l'entreprise est liquidée ou dissoute autrement qu'en raison d'une réorganisation ou d'une fusion d'entreprises. Linde ne sera jamais tenue de payer une compensation en raison d'une telle résiliation.
- 22.2 Si le Contrat est résilié ou annulé, pour quelque raison, l'acheteur est tenu de mettre immédiatement et gratuitement à disposition de Linde l'emballage, l'équipement et les accessoires de Linde. L'acheteur autorise d'ores et déjà Linde à démonter ces emballages, équipements et accessoires sur le site où ils se trouvent alors et de les emporter.
- 22.3 Dans toutes les hypothèses où il est (anticipativement) mis fin au contrat vertu des dispositions dudit contrat ou sur intervention d'un juge ou d'un arbitre, le contrat continuera à régir la relation juridique entre les parties dans la mesure où cela s'avère nécessaire à son règlement.
- 22.4 L'acheteur doit immédiatement informer Linde, par téléphone et par écrit, de toute saisie effective ou annoncée auprès de l'acheteur sur des biens dans ou sur lesquels se trouvent des biens de Linde. Dans tous les cas où l'acheteur passe une commande, après avoir (anticipativement) résilié le contrat, l'acheteur est réputé avoir révoqué (la notification de) sa résiliation.
- 23 Cession de droits/obligations**
- 23.1 L'acheteur n'est pas autorisé à céder à des tiers des droits et/ou obligations découlant du présent contrat sans le consentement écrit préalable de Linde.
- 23.2 Linde se réserve le droit de céder ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat. Dans le cadre de l'exécution d'un contrat de services, Linde se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un sous-traitant de son choix.
- 24 Prescription**
- 24.1 Toute demande et tout moyen à l'encontre de Linde sont prescrits au terme d'un délai d'un an, par le simple écoulement du temps, à compter du moment où le droit d'agir est né.
- 25 Confidentialité**
- 25.1 Sauf autorisation écrite préalable de Linde, l'acheteur est tenu d'assurer la confidentialité de toutes les données obtenues directement ou indirectement dans le cadre de sa commande (et ce entendu le plus largement possible).
- 26 Droit applicable et litiges**
- 26.1 Sauf en ce qui concerne Linde Gaz Belgium SA, le contrat entre Linde et l'acheteur est régi par le droit néerlandais. Tous les litiges découlant du contrat et/ou des conditions générales de vente seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de Rotterdam.
- 26.2 Le contrat entre Linde Gaz Belgium SA et l'acheteur est régi par le droit belge. Tous les litiges découlant du contrat et/ou des conditions générales de vente seront soumis à la compétence exclusive du tribunal d'Anvers.
- 26.3 La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise n'est pas d'application.